



REGLEMENT DES DECHETERIES DE LA COBAN ATLANTIQUE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Il a été instauré le règlement intérieur des déchèteries défini ci-dessous :

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos aménagé et gardienné, pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels, dont les usagers ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

C'est un lieu de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux particuliers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte, suivant la liste mentionnée à l'article 5 du présent règlement ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets ;
- ✓ Eliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- ✓ Limiter la pollution en assurant le traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, etc.).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

La déchèterie est réservée **exclusivement aux particuliers** domiciliés ou résidant sur le territoire de la COBAN (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

L'accès à la déchèterie est strictement interdit aux artisans, commerçants et autres professionnels, pour lesquels il existe des solutions spécifiques.

Par dérogation, les professionnels sont autorisés à amener leurs cartons ainsi que leurs cageots et cagettes en bois, vides, **du lundi au vendredi.**

L'accès à la déchèterie est autorisé aux personnes rémunérées en chèques emploi-service par des particuliers, pour réaliser l'évacuation de leurs déchets, **dans la mesure d'un passage par jour, du lundi au vendredi**, sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par la COBAN.

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- ✓ Véhicules légers (voitures),
- ✓ Véhicules légers attelés d'une remorque ; **pour les remorques de plus de 4 m³, les apports sont limités à un passage par jour,**
- ✓ Véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- ✓ Véhicules d'une hauteur inférieure à 2 m.

L'accès est strictement interdit aux véhicules à déversement gravitaire automatique.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

JOURS	HIVER	ETE
Lundi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mardi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mercredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Jeudi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Vendredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Samedi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Dimanche	9h-12h30	9h-12h30

La déchèterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les horaires d'hiver s'appliquent du dernier dimanche d'octobre non inclus jusqu'au dernier dimanche de mars inclus. Les horaires d'été s'appliquent du dernier dimanche de mars non inclus jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclus.

Les déchèteries seront fermées tous les jours fériés.

La COBAN se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler certains week-ends. Certaines bennes pourront, de ce fait, être temporairement rendues inaccessibles au public.

Pour un bon usage de la déchèterie, les usagers devront prévoir d'avoir terminé le vidage de leurs déchets à l'horaire de fermeture affiché.

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés sur la déchèterie sont les suivants :

- ✓ Déchets de jardin et branchages dont le diamètre est inférieur à 15 cm,
 - ✓ Tout-venant (meubles plastique, literie, plâtre, laine de verre, tapisserie ...),
 - ✓ Bois (rebus de menuiserie, charpentes, portes, cadres de fenêtres, troncs d'un diamètre inférieur à 30cm ...),
 - ✓ Matériaux inertes (briques, tuiles, ardoises, grès, carrelage, céramique ...),
 - ✓ Ferrailles et métaux non ferreux,
 - ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
 - ✓ Lampes (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes et LED),
 - ✓ Cartouches et consommables pour imprimantes,
 - ✓ Cartons et papiers kraft,
 - ✓ Huiles alimentaires usagées,
 - ✓ Huiles de moteurs usagées, filtres à huile,
 - ✓ Batteries, accumulateurs, piles,
 - ✓ Déchets Dangereux des Ménages : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires (insecticides ...), radiographies,
 - ✓ Textiles,
 - ✓ Amiante lié à des déchets inertes (plaques de toiture et canalisation en fibrociment)
- uniquement sur les déchèteries de Lège-Cap Ferret, Lanton et Marcheprime.**

ARTICLE 6 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits de dépôt :

- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les déchets, dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ✓ Les éléments entiers de voiture et de camion,
- ✓ Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- ✓ Les souches d'arbres,
- ✓ Les pneumatiques,
- ✓ L'amiante libre,
- ✓ Les déchets explosifs et radioactifs (fusées de détresse ...),
- ✓ Les déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux),
- ✓ Les médicaments,
- ✓ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- ✓ Les produits phytosanitaires des activités agricoles et leurs emballages vides,
- ✓ Les fûts pleins,
- ✓ Les cuves ayant contenu des hydrocarbures,
- ✓ Les bouteilles de gaz,
- ✓ Les bouteilles sous pression (plongée, oxygène, extincteurs),
- ✓ Les déchets industriels,
- ✓ Les déchets non identifiés.

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans la liste mentionnée dans les articles 5 et 6, sont interdites.

Pour les déchets refusés en raison de leur provenance, de leur nature ou de leur quantité, les usagers sont orientés, si possible, vers les lieux de traitement agréés les plus proches.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie, en se conformant au sens de la circulation.

Toute activité d'entretien (vidange) ou de réparation est formellement interdite sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

A l'intérieur de la déchèterie, les usagers sont tenus de :

- ✓ Respecter les règles de circulation édictées,
- ✓ Ne circuler que sur la plateforme et seulement le temps nécessaire au déchargement,
- ✓ Ne pas laisser les enfants circuler sur l'aire de manœuvre,
- ✓ Ne pas monter, escalader et/ou descendre dans les bennes,
- ✓ Ne pas fumer sur le site,
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet,
- ✓ Ne pas entreprendre d'action de récupération,
- ✓ Ramasser et balayer les déchets tombés à terre,

- ✓ Ne pas laisser leurs déchets à proximité ou sur la plateforme en cas de saturation des bennes. Les usagers devront s'adresser au gardien qui les renseignera sur la manière de procéder,
- ✓ Ne pas déposer en limite extérieure de la clôture leurs déchets sous peine de poursuites,
- ✓ De garder leurs animaux de compagnie dans leur véhicule,
- ✓ D'arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement,
- ✓ De se munir des équipements nécessaires (gants, pelles ...) pour le déchargement des déchets,
- ✓ De ne pas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées et aux voies de dégagement lors du stationnement pour déverser leurs déchets,
- ✓ Ne pas faire de feu.

Les usagers sont tenus de ne rien déposer sur la zone de stockage réservée aux déchets ménagers spéciaux sans l'accord du gardien.

L'ouverture des garde-corps ne peut être faite qu'avec l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DEPOT

Après contrôle obligatoire et systématique par le gardien, les usagers sont autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou bacs appropriés dans la limite des volumes disponibles.

Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les indications du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les conteneurs correspondants sous contrôle du gardien.

Le déversement doit être effectué manuellement. **Tout déchargement automatique gravitaire (benne ou remorque basculante ...) est strictement interdit.**

ARTICLE 10 – ROLE DU GARDIEN

Il a pour mission :

- ✓ D'accueillir et d'informer les usagers,
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- ✓ D'interdire le déversement des déchets non autorisés,
- ✓ De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- ✓ De contrôler les volumes apportés,
- ✓ De vérifier l'autorisation d'accès de chaque usager,
- ✓ D'interdire l'accès des professionnels,
- ✓ De tenir à la disposition des usagers le livre des réclamations journalières.

Le rôle du gardien n'est pas de décharger le contenu des véhicules.

Il est formellement interdit au gardien de percevoir des pourboires.

Il est formellement interdit au gardien d'entreprendre toute action de récupération.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D’AFFICHAGE

Le présent règlement devra faire l’objet d’un affichage au siège de la COBAN, dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes et sur le site même de chaque déchèterie.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l’article 6, toute action de récupération dans les bennes ou auprès d’autres usagers du site, ou d’une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont passibles d’une plainte déposée au Commissariat de Police et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment : Code des Collectivités Territoriales, Code de l’Environnement, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, conformément à l’article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront éliminés d’office aux frais du responsable.

En cas d’abus constaté par le personnel de la déchèterie, le Conseil communautaire donne pouvoir au Président ou à ses Vice-Présidents de priver la personne concernée de son droit d’accès à la déchèterie.

ARTICLE 13 – ADOPTION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communautaire du 15 décembre 2009.

Le Président de la COBAN Atlantique, exploitant de la déchèterie, et l’autorité de police territorialement compétente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l’application du présent règlement.

Le présent document sera affiché à l’entrée de chaque déchèterie.

Fait à Andernos-les-Bains
Le **20 AVR. 2010**

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno Lafon", written over a faint grid or background.